



## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 02 JUL. 2019



Division action de l'État en mer

### ARRÊTÉ N° 2019/059

Réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations et les activités nautiques à l'occasion de la manifestation nautique qui se déroulera le samedi 28 et le dimanche 29 septembre 2019 devant la plage de Labenne (Landes).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande de manifestation en date du 16 mai 2019 déposée par l'association Free Ride Community ;
- VU l'arrêté municipal N° 151/2019 réglementant les activités sur la plage les 28 et 29/09/2019 Jet Ski Freeride ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

**CONSIDÉRANT** La nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par la manifestation « Labenne Jetski Freeride 2019 ».

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion de la manifestation nautique « Labenne Jetski Freeride 2019 », en complément des mesures prises par arrêté municipal dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée devant la plage de Labenne de 09h00 à 20h00 (heure locale) les samedi 28 et le dimanche 29 septembre 2019.

**Article 2** : La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84 DMD) :

A – 43°35,86' N – 001° 28,43' W

B – 43°36,08' N – 001° 28,30' W

C – 43°36,12' N – 001° 28,50' W

D – 43°35,90' N – 001° 28,63' W

L'organisateur devra informer le CROSS Etel lors du début de la manifestation.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans la zone réglementée, définie dans les articles 1 et 2, le mouillage de tout engin de pêche est interdit ainsi que la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de plongée ou de baignade.

La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la manifestation.

**Article 4** : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

**Article 5** : L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel et à la DML des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

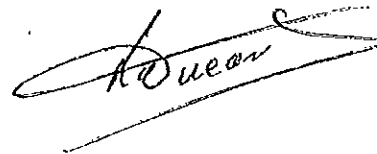
En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage reste celle fixée à l'article premier, à savoir 20h00 (heure locale).

Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

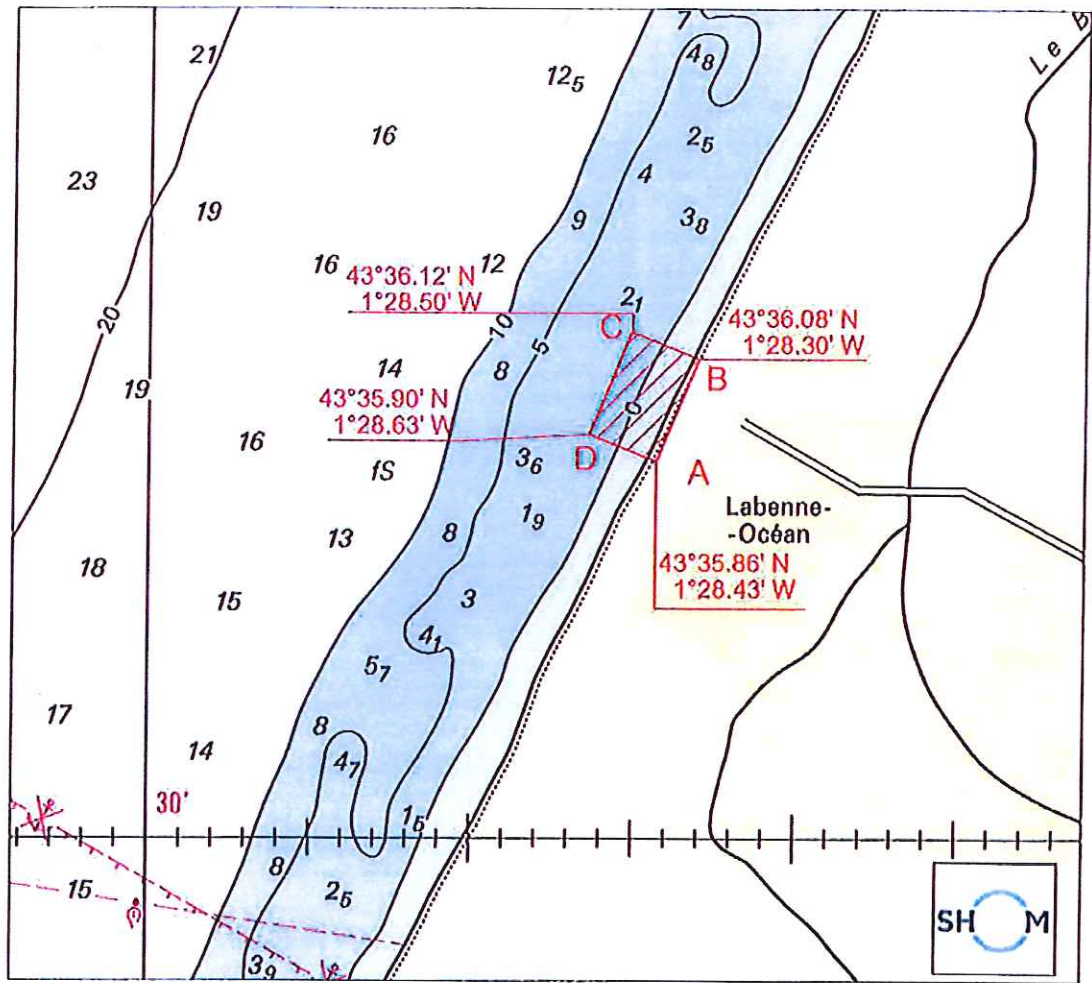
Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Labenne, à la délégation à la mer et au littoral, à la capitainerie du port et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,



ANNEXE I à l'arrêté n°2019/059 du 02 JUL, 2019

ZONE RÉGLEMENTÉE LES 28 ET 29 SEPTEMBRE 2019



Légende

 Zone de compétition

Fonds cartographiques issus de data.shom.fr

Système géodésique : WGS84

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.